

Arrêt

n° 245 899 du 10 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître O. GRAVY**
 Chaussée de Dinant 1060
 5100 WÉPION

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 14 juillet 2020.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 2 mars 2014, sous le couvert d'un visa de type C.

1.2. Le 4 mars 2014, le requérant a introduit une demande de protection internationale. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 avril 2014, laquelle a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n°126 968 du 11 juillet 2014.

1.3. Le 13 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}).

1.4. Le 28 juillet 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale, clôturée négativement par un arrêt n°130 996 du Conseil de céans en date du 7 octobre 2014 confirmant la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 août 2014.

1.5. Le 27 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.6. Le 6 août 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 14 juillet 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

Cet ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 18 juillet 2020, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.»*

1.7. Un recours a également été introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt, lequel a fait l'objet d'un arrêt de rejet du Conseil, n° 245 898 du 10 décembre 2020 (affaire 250 496).

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle est prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ».

2.2. Elle invoque que la décision attaquée « est particulièrement stéréotypée [,] ne rencontre en rien les exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] et « n'est absolument pas motivée en fait [...] ». Elle ajoute que la partie défenderesse « ne justifie pas la raison pour laquelle elle adopte cet acte plus d'un an après la clôture de la demande d'asile du requérant [...] » et que « rien n'est dit de sa situation personnelle, professionnelle, ni des risques encourus dans son pays d'origine [...] ». Elle fait ensuite valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soutient que la partie défenderesse « est tenue de justifier sa décision tant en fait qu'en droit, en particulier lorsque l'adoption de l'ordre de quitter le territoire n'est pas adopté en même temps que la décision de rejet de la demande d'asile ». Elle ajoute « Qu'en l'espèce, la décision n'est pas individualisée et ne permet donc pas au requérant de comprendre les motifs de fait et de droit qui ont justifié son adoption [...] ». Elle développe ensuite des considérations théoriques relatives à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et reproduit le prescrit de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil. Elle affirme que le contenu de la disposition susmentionnée a été transposée en droit belge dans l'article 74/1 de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme que « la décision attaquée ne fait aucune appréciation in concreto de la situation du requérant, se contentant d'une motivation générique et non individualisée [...] » et « Qu'en outre, les risques pour sa santé n'ont pas été évalués alors qu'une pandémie mondiale est en cours [...] ». Elle ajoute que « aucun élément véritablement personnel au requérant n'est mentionné dans la décision [...] » et que « rien n'est dit de la situation sanitaire dans le pays d'origine du requérant [...] ». Elle allègue en outre que « la mise en œuvre de la décision est par ailleurs impossible eu égard à la fermeture des frontières belges [...] » et « Qu'il convient d'individualiser la décision et non simplement de lister les bases légales qui ont présidé à son adoption [...] ». Elle conclut que la décision attaquée est prise en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et que, par conséquent, il convient de l'annuler.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi* », la partie défenderesse précisant que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération la réalité de sa situation ni individualisé sa décision, ce qui est contredit par la circonstance que l'acte attaqué a été pris concomitamment à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et dans le cadre de laquelle l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande, relatifs à sa situation personnelle, ont été examinés.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments relatifs à la situation personnelle du requérant, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision systématiquement à cet égard.

En l'espèce, le Conseil estime la violation de ladite disposition ne peut être établie étant donné qu'il ressort de la note de synthèse en date du 26 mai 2020 figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a veillé au respect de la disposition susmentionnée, cette note indiquant notamment que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13): 1) L'intérêt supérieur de l'enfant: → pas d'enfant 2) Vie familiale → cette mesure d'éloignement est temporaire, elle n'implique pas la rupture définitive des liens avec la Belgique. 3) État de santé : → pas d'élément médical.* ».

3.4. Quant au grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué les risques pour la santé du requérant eu égard à la pandémie de Covid-19 et alléguant l'impossibilité d'un retour au pays d'origine en raison de la fermeture des frontières belges, le Conseil constate qu'aucune disposition légale ne s'opposait au moment de la prise de l'acte attaqué à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire sur base de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 3

de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 qu'il était autorisé, à l'époque de la prise de l'acte attaqué, « [...] de voyager au départ de la Belgique vers les pays qui figurent sur la liste publiée sur le site web du Service public fédéral Affaires étrangères et de voyager vers la Belgique au départ de ces pays, à l'exception des territoires désignés comme des zones rouges, dont la liste est publiée sur le site web du Service public fédéral Affaires étrangères. [...] ». Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante est également restée en défaut d'établir de manière sérieuse que le risque de contamination serait plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique alors que l'épidémie de Covid-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

3.5. Quant au grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas justifier la raison pour laquelle elle adopte l'acte attaqué plus d'un an après la clôture de sa demande de protection internationale, précisant que celle-ci était tenue « [...] de justifier sa décision tant en fait qu'en droit, en particulier lorsque l'adoption de l'ordre de quitter le territoire n'est pas adopté en même temps que la décision de rejet de la demande d'asile », le Conseil estime que celui-ci est inopérant et s'interroge sur la pertinence d'un tel grief étant donné que l'ordre de quitter le territoire attaqué fait suite à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt et non à la décision de refus de considération de sa demande de protection internationale multiple prise le 21 août 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et confirmée par l'arrêt n° 130.996 du 7 octobre 2014 du Conseil de céans.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS